

GE_GERICHTE ATA/344/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_344_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/344/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/344/2014 del 13 maggio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2011, 2 février 2012 et 16 avril 2012.

Il ressort par ailleurs du dossier et notamment du rapport d'enquête et des contrôles effectués qu'outre la signature collective que possédait le recourant dans les deux restaurants et le bar et la violation de l'art. 12 LRDBH précité, il n'existe aucun élément allant à l'encontre des déclarations du recourant. Les vérifications faites par l'hospice auprès du service des bourses et prêts d'études, de l'office cantonal de l'emploi, de l'office du logement, de la caisse assurance-vieillesse et survivants, de l'administration fiscale cantonale, du registre foncier, de tous les établissements bancaires, de leasing, de crédit et de transfert de fonds interpellés, des compagnies d'assurance ou de l'office cantonal des automobiles et de la navigation, devenu depuis lors l'office cantonal des véhicules, se sont avérées conformes aux déclarations du recourant. De même, les différents contrôles effectués inopinément au domicile du recourant ou sur les lieux où, théoriquement en application des contrats de travail, il aurait dû se trouver, se sont révélés conformes aux déclarations du recourant. Ainsi, ni le 6, ni le 7 juin 2013, ni le 2, ni le 5, ni le 8 juillet 2013, M. A_____ n'était présent lors des douze contrôles inopinés faits à différentes heures dans les deux restaurants. Le bail est dûment au nom de l'administré et de sa mère avec laquelle il a toujours indiqué à son assistante sociale avoir d'excellentes relations. L'analyse détaillée de l'extrait du compte bancaire obtenu auprès de l'Union de banques suisses (ci-après : UBS) atteste pour la période du 1er janvier 2011 au 18 septembre 2013 d'une situation financière difficile où tous les crédits sont conformes aux versements de l'hospice. Seul un montant total de CHF 4'153,15, sur trente-trois mois (opérations effectuées entre le 3 avril 2009 et le 19 octobre 2010), ne provient pas de l'hospice. Il s'agit de cinq versements de sommes entre CHF 35,65 et CHF 310.-, à l'exception d'un versement de CHF 1'500.- le 29 juin 2010 et de CHF 2'000.- le 19 octobre 2010. Questionné lors de l'enquête le 24 septembre 2013, le recourant a immédiatement indiqué que sa mère avait rencontré à cette époque des difficultés de gestion. Il avait alors déposé sur son propre compte des sommes destinées aux frais courants de celle-ci. Or, cette affirmation est confirmée par le CASI signé le 28 septembre 2010 dans lequel il faisait état de difficultés familiales, mentionnant, en réponse à une question, que ses propres ressources et envies dépendaient « en fonction de comment va ma mère ». Lors du CASI suivant, le 25 mai 2012, aucune des remarques sur sa parente ne fait état de difficultés. De même, aucune mention de l'état de santé de sa mère n'était faite dans le CASI précédent, le 6 janvier 2009. Enfin, le recourant a dûment produit un curriculum vitae dans lequel il a attesté de ses stages et formations.

- 10/14 - A/291/2014 7)

Outre la violation du devoir de renseigner, l'hospice reproche au recourant une mauvaise collaboration. Il convient d'analyser ce grief à ce stade, celui-ci pouvant influencer l'appréciation de la crédibilité des allégations du recourant. 8)

L'hospice fait grief au recourant de ne pas s'être présenté le 5 juillet 2013 pour un entretien au cours duquel il devait fournir des documents.

Interrogé, M. A_____ indique n'avoir pas reçu la convocation pour ladite entrevue, étant précisé que celle-ci n'a pas été adressée en courrier recommandé. Pour le surplus le recourant a régulièrement participé aux rendez-vous ainsi qu'à l'enquête. Il ressort du dossier que le recourant n'a pas pu se présenter le 12 juin 2013, s'en est excusé par téléphone et a proposé une nouvelle date. Une lettre du 17 juin 2013 a repoussé l'entretien au 24 juin 2013, date à laquelle le recourant s'est présenté. Il n'a donc manqué que le rendez-vous du 5 juillet 2013.

L'hospice reproche à l'administré de ne pas avoir produit des documents. La liste de ceux-ci ne ressort clairement ni d'un éventuel document à l'attention de l'intéressé, ni des décisions de l'hospice. Le rapport d'enquête fait mention de deux types de documents à produire : des pièces à même de prouver l'absence de perception de revenus et une copie du passeport suisse afin de vérifier les déplacements de l'intéressé.

Concernant l'absence de gains, le recourant a dûment produit une attestation des anciens gérants. L'extrait du compte UBS confirmait ses dires, de même que l'absence de tout autre compte bancaire ou postal attestée par les autres établissements bancaires et postaux, sur Genève et au-delà du canton. De surcroît, amener la preuve d'un fait négatif est difficile. Le grief de l'absence de la production du passeport doit être mis en relation avec la déclaration de l'assuré au début de l'entretien d'enquête du 24 juin 2013 au cours duquel celui-ci a produit sa carte d'identité turque, sa carte d'identité suisse ainsi que son passeport turc échu au 26 février 2004. L'intéressé a déclaré à cette occasion ne pas avoir retrouvé son passeport suisse valable au 26 septembre 2014. 9)

Selon la jurisprudence, il convient d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations ou seulement une partie de celles-ci a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement de l'hospice (ATA/174/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012).

Dans le présent cas, le recourant a violé la LRDBH et commis une infraction administrative. Des zones d'ombre restent au dossier à l'instar de la vérification d'éventuels déplacements à l'étranger du recourant grâce au passeport. Les recherches d'emploi produites au dossier ne sont pas signées et les réponses des entreprises auraient mérité d'y figurer afin de démontrer la réelle volonté de

- 11/14 - A/291/2014 l'assuré de trouver un emploi et de devenir indépendant financièrement de toute aide étatique.

Il n'est toutefois pas établi que le recourant ait tiré un profit personnel du prêt de sa patente. L'activité au bar était dûment annoncée à l'hospice qui avait tout loisir de procéder à des vérifications du caractère bénévole de l'activité. Concernant le prêt de la patente à deux restaurants, il s'agit en fait de transaction avec une seule personne, amie de longue date du recourant. Selon les extraits du RC, celui-là a précisément entamé son activité dans les deux restaurants au moment du prêt de la patente, soit en 2009. Il est évident qu'il a espéré que ses affaires seraient bénéficiaires et il est vraisemblable qu'il ait envisagé de collaborer avec

le recourant si ses bénéficiaires le lui permettaient à l'avenir. Le fait que le recourant n'ait eu qu'une procuration collective à deux et que M. E_____ soit le gérant, témoigne de la subordination du recourant. La faillite du titulaire des deux entreprises individuelles, deux ans après leur lancement, prouve les difficultés financières de celui-ci et le fait que les projets espérés n'ont pas pu être menés à terme. La reprise des deux restaurants a été faite par la sœur du failli, elle aussi connue de longue date par le recourant. La reprise impliquant, à nouveau, des incertitudes financières, il est compréhensible que les parties aient agi dans le prolongement de ce qui s'était fait avec M. E_____ et n'aient pas modifié les dispositions prises.

Par ailleurs, à l'exception de son implication dans les deux restaurants et le bar dans les circonstances décrites ci-dessus, l'enquête n'a mis au jour aucune autre violation des obligations du recourant, alors même que des contrôles poussés ont été effectués. Le compte bancaire peut être considéré comme cohérent. La période vérifiée était de plus de deux ans. Toutes les allégations de l'intéressé ont dûment été confirmées par les contrôles effectués par l'inspecteur auprès de nombreuses institutions.

Le défaut de collaboration n'est pas établi et est contredit par l'attitude générale du recourant depuis le dépôt de la demande de prestations financières, soit depuis 2005.

Agé de 32 ans, en recherche d'emploi, ayant perçu en moyenne CHF 1'591,75 mensuels de l'hospice (CHF 81'179,30 : 51 mois), le remboursement de la totalité de l'aide perçue de l'hospice entre la date de la signature des contrats de travail et la décision, soit le montant de CHF 81'179,30 apparaît disproportionné.

Le montant sera réduit en équité, compte tenu de la situation personnelle et professionnelle du recourant, relativement jeune et sans emploi après plusieurs années de recherche, et de la gravité relative des manquements reprochés, peu nombreux et très vraisemblablement sans aucune incidence sur les prestations versées par l'hospice. Le remboursement de l'équivalent de trois mois d'aide

- 12/14 - A/291/2014 financière apparaît proportionné et permet de tenir compte des dernières zones d'ombre du dossier, ce qui représente, la somme de CHF 4'775,25. 10) Le recourant conclut à ce que la chambre de céans reconnaisse son droit aux prestations financières de l'hospice au-delà du 30 septembre 2013.

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

Compte tenu de ce qui précède, il doit être donné suite aux conclusions du recourant tendant à la reconnaissance de son droit au-delà du 30 septembre 2013, sauf à le sanctionner doublement, la situation ayant par ailleurs été clarifiée. La chambre de céans ignore toutefois si les conditions financières restaient remplies au-delà de ladite date, raison pour laquelle la présente cause sera retournée à l'hospice. Il lui appartiendra de statuer sur le droit aux prestations financières de l'assuré au-delà du 30 septembre 2013, sans faire application de l'art. 35 LIASI pour les faits traités dans la présente cause. 11) Le recours sera partiellement admis. La décision mettant fin aux prestations au 30 septembre 2013 est annulée. La demande de remboursement est réduite de CHF 81'179,30 à CHF 4'775,25. 12) La question d'une éventuelle remise au sens de l'art. 42 LIASI est réservée, le recourant

restant libre de la solliciter, s'il s'y estime fondé. 13) Vu la nature du litige et son issue, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'hospice (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.